

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
en faveur de l'Association Départementale d'Insertion et d'Entraide Sociale (ADEIS)
au titre de l'année 2015**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU le Programme Départemental d'Insertion 2010-2012, approuvé par l'Assemblée départementale le 10 décembre 2009 et prolongé le 5 décembre 2012 sur 2013-2015,
- VU la délibération n° CG-2014-4-1-3 du 17 octobre 2014 relative à la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2014,
- VU la délibération n° CG-2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution par anticipation du budget départemental 2015,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par L'Association Départementale d'Entraide et d'Insertion Sociale (ADEIS) en date du 28 octobre 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 18 décembre 2014, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association Départementale d'Entraide et d'Insertion Sociale (ADEIS) représentée par son Président, Monsieur Hubert MIEHE, dûment habilité pour ce faire, sise 7 rue de l'Abbé Lemire – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes en rupture avec le monde du travail,
- permettre à ces personnes de développer les compétences nécessaires pour accéder à un emploi via la participation à un chantier d'insertion organisé par l'Association,
- organiser l'accompagnement socioprofessionnel de ces dernières,
- et, plus globalement, favoriser une dynamique d'insertion à destination des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles importantes.

Dans ce cadre, l'Association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire, et notamment un chantier d'insertion. La poursuite et la mise en oeuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

En 2014, l'Association a dû faire face à des difficultés financières. Afin de maintenir son activité et de disposer d'une trésorerie suffisante, le Département lui attribue, pour 2015, une subvention de fonctionnement de démarrage dans les conditions précisées ci-après. Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2015, est définie en fonction des crédits accordés en 2014 pour sa mise en oeuvre et se réfère ainsi notamment à l'item suivant : l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

De plus, les termes du ou des avenants attendant à la présente convention, seront mis en concordance avec l'appel à projets de l'année 2015 publié par le Conseil Général.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Le Département alloue à l'ADEIS, eu égard à l'article 1^{er}, une subvention de fonctionnement de démarrage d'un montant de 63 000 € pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide correspondant à 30 % des subventions accordées en 2014, dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- 27 350 € au titre du chantier d'insertion,
- 35 650 € au titre du fonctionnement.

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2015, un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément à la délibération du Conseil Général du 4 décembre 2014 n° CG-2014-6-1-1, la subvention sera versée en une seule fois, dès signature de la présente convention par les deux parties et après sa prise d'effet.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H 812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, code programme 3048 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de un an, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- répondre à l'appel à projets 2015 pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...),
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités,
- participer aux instances du dispositif rSa avec les Espaces Solidarité,
 - tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
 - alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
 - aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
 - informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
 - faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
 - informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
en faveur de l'Association pour le Logement des Sans-Abri (ALSA)
au titre de l'année 2015**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU le Programme Départemental d'Insertion 2010-2012, approuvé par l'Assemblée départementale le 10 décembre 2009 et prolongé le 5 décembre 2012 sur 2013-2015,
- VU la délibération n° CG-2014-4-1-3 du 17 octobre 2014 relative à la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2014,
- VU la délibération n° CG-2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution par anticipation du budget départemental 2015,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association pour le Logement des Sans-Abri (ALSA) en date du 24 octobre 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 18 décembre 2014, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association pour le Logement des Sans Abri (ALSA) représentée par son Président, Monsieur Paul WIRTH, dûment habilité pour ce faire, sise 39 rue Thierstein – BP 1371 – 68070 MULHOUSE Cedex,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- mettre à disposition des logements dans la région mulhousienne, y compris en Maison-Relais,
- apporter une aide alimentaire notamment par la distribution de colis et de repas chauds,
- mettre en place des actions d'insertion par l'activité économique,
- accompagner socialement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active ou d'autres minima sociaux.

Dans ce cadre, l'Association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire, et notamment un chantier d'insertion. La poursuite et la mise en oeuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

En 2014, l'Association a dû faire face à des difficultés financières. Afin de maintenir son activité et de disposer d'une trésorerie suffisante, le Département lui attribue, pour 2015, une subvention de fonctionnement de démarrage dans les conditions précisées ci-après. Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2015, est définie en fonction des crédits accordés en 2014 pour sa mise en oeuvre et se réfère ainsi notamment aux items suivants : l'accompagnement social, l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

De plus, les termes du ou des avenants attendant à la présente convention, seront mis en concordance avec l'appel à projets de l'année 2015 publié par le Conseil Général.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Le Département alloue à l'ALSA, eu égard à l'article 1^{er}, une subvention de fonctionnement de démarrage d'un montant de 83 190 € pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide correspondant à 30 % des subventions accordées en 2014, dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- 50 100 € pour l'accompagnement social,
- 33 090 € au titre du chantier d'insertion.

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2015, un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément à la délibération du Conseil Général du 4 décembre 2014 n° CG-2014-6-1-1, la subvention sera versée en une seule fois, dès signature de la présente convention par les deux parties et après sa prise d'effet.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H 812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, code programme 3048 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de un an, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- répondre à l'appel à projets 2015 pour la mise en oeuvre de la politique départementale d'insertion,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...),
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,

- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités,
- participer aux instances du dispositif rSa avec les Espaces Solidarité,
 - tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
 - alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
 - aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
 - informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
 - faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
 - informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs précisés à l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

en faveur de l'Association CIAREM

au titre de l'année 2015

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU le Programme Départemental d'Insertion 2010-2012, approuvé par l'Assemblée départementale le 10 décembre 2009 et prolongé le 5 décembre 2012 sur 2013-2015,
- VU la délibération n° CG-2014-4-1-3 du 17 octobre 2014 relative à la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2014,
- VU la délibération n° CG-2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution par anticipation du budget départemental 2015,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association CIAREM en date du 28 octobre 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 18 décembre 2014, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CIAREM représentée par son Président, Monsieur Christian PEYRETON, dûment habilité pour ce faire, sise 12 Allée Nathan Katz - 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Dans ce cadre, l'Association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en oeuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

En 2014, l'Association a dû faire face à des difficultés financières. Afin de maintenir son activité et de disposer d'une trésorerie suffisante, le Département lui attribue, pour 2015, une subvention de fonctionnement de démarrage dans les conditions précisées ci-après. Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2015, est définie en fonction des crédits accordés en 2014 pour sa mise en oeuvre et se réfère ainsi notamment aux items suivants : l'accompagnement social, l'accompagnement socioprofessionnel, l'accompagnement dans l'emploi classique.

De plus, les termes du ou des avenants attendant à la présente convention, seront mis en concordance avec d'une part l'appel à projets de l'année 2015 publié par le Conseil Général et d'autre part, avec la maquette de la programmation FSE, notamment l'axe 3 intitulé « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » et les objectifs spécifiques déclinés.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Le Département alloue à l'Association CIAREM, eu égard à l'article 1^{er}, une subvention de fonctionnement de démarrage d'un montant de 214 551 € pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide correspondant à 30 % des subventions accordées en 2014, dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- 33 651 € pour l'accompagnement dans l'emploi classique,
- 59 400 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
- 121 500 € pour l'accompagnement social.

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2015, un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément à la délibération du Conseil Général du 4 décembre 2014 n° CG-2014-6-1-1, la subvention sera versée en une seule fois, dès signature de la présente convention par les deux parties et après sa prise d'effet.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H 812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, code programme 3048 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de un an, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- répondre à l'appel à projets 2015 pour la mise en oeuvre de la politique départementale d'insertion,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...),
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités,
- participer aux instances du dispositif rSa avec les Espaces Solidarité,
 - tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
 - alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
 - aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
 - informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
 - faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
 - informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs précisés à l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
en faveur de l'Association CONTACT PLUS
au titre de l'année 2015**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU le Programme Départemental d'Insertion 2010-2012, approuvé par l'Assemblée départementale le 10 décembre 2009 et prolongé le 5 décembre 2012 sur 2013-2015,
- VU la délibération n° CG-2014-4-1-3 du 17 octobre 2014 relative à la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2014,
- VU la délibération n° CG-2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution par anticipation du budget départemental 2015,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association CONTACT PLUS en date du 27 octobre 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 18 décembre 2014, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CONTACT PLUS représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- l'accueil, l'information et le suivi des publics défavorisés et notamment les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),
- la mise en œuvre des différentes prestations d'évaluation, bilan, orientation, aide à la recherche d'emploi et toute action destinée à favoriser leur insertion professionnelle et sociale.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

En 2014, l'Association a dû faire face à des difficultés financières. Afin de maintenir son activité et de disposer d'une trésorerie suffisante, le Département lui attribue, pour 2015, une subvention de fonctionnement de démarrage dans les conditions précisées ci-après. Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2015, est définie en fonction des crédits accordés en 2014 pour sa mise en œuvre et se réfère ainsi notamment aux items suivants : l'accompagnement socioprofessionnel, l'accompagnement dans l'emploi classique.

De plus, les termes du ou des avenants attendant à la présente convention, seront mis en concordance avec d'une part l'appel à projets de l'année 2015 publié par le Conseil Général et d'autre part, avec la maquette de la programmation FSE, notamment l'axe 3 intitulé « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » et les objectifs spécifiques déclinés.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Le Département alloue à l'Association Contact Plus, eu égard à l'article 1^{er}, une subvention de fonctionnement de démarrage d'un montant de 66 456 € pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide correspondant à 30 % des subventions accordées en 2014, dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- 28 267 € pour l'accompagnement dans l'emploi classique,
- 38 189 € pour l'accompagnement socioprofessionnel.

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2015, un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément à la délibération du Conseil Général du 4 décembre 2014 n° CG-2014-6-1-1, la subvention sera versée en une seule fois, dès signature de la présente convention par les deux parties et après sa prise d'effet.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H 812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, code programme 3048 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de un an, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties et après sa prise d'effet.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- répondre à l'appel à projets 2015 pour la mise en oeuvre de la politique départementale d'insertion,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...),
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,

- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités,
- participer aux instances du dispositif rSa avec les Espaces Solidarité,
 - tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
 - alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
 - aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
 - informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
 - faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
 - informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs précisés à l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
en faveur de l'Association ESPACE DEVELOPPEMENT
au titre de l'année 2015

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (*pour les subventions supérieures à 23 000 euros versées à des organismes de droit privé*),
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques (*pour les subventions supérieures à 23 000 euros versées à des organismes de droit privé*),
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU le Programme Départemental d'Insertion 2010-2012, approuvé par l'Assemblée départementale le 10 décembre 2009 et prolongé le 5 décembre 2012 sur 2013-2015,
- VU la délibération n° CG-2014-4-1-3 du 17 octobre 2014 relative à la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2014,
- VU la délibération n° CG-2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution par anticipation du budget départemental 2015,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association Espace Développement en date du 28 octobre 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 18 décembre 2014, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, ESPACE DEVELOPPEMENT représentée par son Président, Monsieur Lucien ALMARCHA, dûment habilité pour ce faire, sise 15 Rue de Saint-Nazaire - 68100 MULHOUSE

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- Créer les conditions favorables à l'émergence d'initiatives individuelles et collectives en matière de développement économique et de contribuer à leur réalisation et à leur réussite,
- Promouvoir et valoriser la ressource humaine du quartier Bourtzwiller en mettant en œuvre des outils, des actions, des dispositifs en faveur de l'emploi, de la formation,
- Contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus en difficulté en participant à la mise en place des outils et des structures spécifiques.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire, et notamment un chantier d'insertion. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

En 2014, l'Association a dû faire face à des difficultés financières. Afin de maintenir son activité et de disposer d'une trésorerie suffisante, le Département lui attribue, pour 2015, une subvention de fonctionnement de démarrage dans les conditions précisées ci-après. Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2015, est définie en fonction des crédits accordés en 2014 pour sa mise en œuvre et se réfère ainsi notamment aux items suivants : l'accompagnement socioprofessionnel, l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

De plus, les termes du ou des avenants attendant à la présente convention, seront mis en concordance avec l'appel à projets de l'année 2015 publié par le Conseil Général.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Le Département alloue à l'Association ESPACE DEVELOPPEMENT, eu égard à l'article 1^{er}, une subvention de fonctionnement de démarrage, d'un montant de 17 910 € pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide correspondant à 30 % des subventions accordées en 2014, dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- 13 410 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
- 4 500 € pour son chantier d'insertion.

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2015, un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément à la délibération du Conseil Général du 4 décembre 2014 n° CG-2014-6-1-1, la subvention sera versée en une seule fois, dès signature de la présente convention par les deux parties et après sa prise d'effet.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H 812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, code programme 3048 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de un an, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- répondre à l'appel à projets 2015 pour la mise en oeuvre de la politique départementale d'insertion,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...),
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités,
- participer aux instances du dispositif rSa avec les Espaces Solidarité,
 - tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
 - alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
 - aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
 - informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
 - faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
 - informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs précisés à l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 18 DÉCEMBRE
2014

**Fonctionnement RSA
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FRM05205	ADEIS Fonctionnement	35 650,00
FRM05204	ADEIS Chantier d'insertion	27 350,00
FRM05212	ALSA Chantier d'Insertion	33 090,00
FRM05211	ALSA Accompagnement social	50 100,00
FRM05209	CENTRE D'INFORMATION & D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI Accompagnement socioprofessionnel	59 400,00
FRM05208	CENTRE D'INFORMATION & D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI Accompagnement dans l'emploi classique	33 651,00
FRM05210	CENTRE D'INFORMATION & D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI Accompagnement Social	121 500,00
FRM05207	CONTACT PLUS Accompagnement socioprofessionnel	38 189,00
FRM05206	CONTACT PLUS Accompagnement dans l'emploi classique	28 267,00
FRM05214	ESPACE ET DEVELOPPEMENT Chantier d'Insertion	4 500,00
FRM05213	ESPACE ET DEVELOPPEMENT Accompagnement socioprofessionnel	13 410,00
Total		445 107,00